



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 20 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

DOCUMENT PUBLIC -ANNEXES CONFIDENTIELLES
Observations de la Défense sur le droit des victimes d'interroger les témoins de la
Défense et sur la notion d' « intérêt personnel »

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 13 octobre 2009, en réponse aux « Observations conjointes des représentants légaux concernant la divulgation par la Défense », la Défense demandait à la Chambre de réserver le droit d'interroger les témoins de la Défense aux seules victimes nommément ou personnellement mises en cause par le témoignage attendu, au regard d'une interprétation de la notion d'« intérêt personnel » distincte de celle retenue par la Chambre pour l'audition des témoins du Procureur¹.
2. Le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance rendait une décision orale sur la question de la divulgation par la Défense². À cette occasion, la Chambre informait les Parties qu'elle ne considérait pas nécessaire de trancher un certain nombre de questions ayant été soulevées par la Défense dans ses écritures³. Elle invitait toutefois la Défense à développer ces questions⁴ dans une procédure distincte, afin de permettre au Procureur et aux victimes d'exercer leur droit de réponse.
3. Par courriels du 11 et 13 janvier 2010, les Représentants légaux des victimes transmettaient à la Défense les thèmes qu'ils estimaient de nature à affecter les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent, exprimant à cette occasion une conception particulièrement extensive de la notion d'« intérêt personnel »⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-2158.

² ICC-01/04-01/06-T-222-FRA, p. 23 et ss.

³ *Idem*, p. 33, lignes 14 à 23.

⁴ *Ibidem*, p. 33, lignes 14 à 23 : « Il n'est pas nécessaire que la Chambre doive trancher sur un certain nombre de questions qui ont été soulevées dans ces requêtes. Premièrement, si l'on défend qu'une interprétation de l'expression « intérêt personnel » et le droit des victimes participantes à interroger les témoins doivent être... doivent faire l'objet d'une interprétation plus restrictive avec les témoins de la Défense qu'avec les témoins de l'Accusation, alors cet argument doit être développé dans une écriture par la Défense pour que l'OPCV et l'Accusation puissent exercer leur droit à répondre. Deuxièmement, de la même manière, si l'on soutient que les victimes participantes ne peuvent pas poser de questions d'une nature générale aux témoins de la Défense, alors cela aussi doit faire l'objet d'une écriture distincte. »

⁵ Courriel du 11 janvier 2010 intitulé « Communication d'éléments de preuve à la Défense » Annexe 1 confidentielle et Courriel du 13 janvier 2010 intitulé « Communication d'éléments de preuve de la Défense – victimes représentées par le BCPV », Annexe 2 confidentielle.

4. La Défense entend donc réitérer les arguments présentés dans ses écritures du 13 octobre 2009 relatifs à l'interprétation de la notion d'« intérêt personnel », s'agissant du droit des victimes d'interroger les témoins de la Défense :

OBSERVATIONS

5. Les conditions dans lesquelles les victimes peuvent être autorisées à interroger les témoins de la Défense ne se pose pas dans les mêmes termes que celle de l'interrogatoire des témoins du Procureur⁶.
6. En particulier, une conception extensive de « l'intérêt personnel » requis pour participer à l'audition d'un témoin de la Défense risquerait de porter gravement atteinte à l'équilibre du débat judiciaire et, partant, à l'équité du procès.
7. Ce danger est directement lié à la nature accusatoire de la procédure en vigueur.
8. En effet, le droit des victimes de participer au procès pénal et d'interroger les témoins est spécifique aux systèmes de nature inquisitoire propres à la *civil law*. Dans ces systèmes judiciaires, au plan des principes, l'équité du procès repose essentiellement sur le rôle actif et central d'un juge impartial, ou d'un collège de juges, tant dans la phase préparatoire (juge d'instruction) que lors du procès public, tant en ce qui concerne le recueil des preuves que lors du déroulement des audiences et de l'audition des témoins⁷.
9. Dans ce type de système, la mission de mener le procès à charge et à décharge étant principalement confiée à des juges procédant impartialement à l'audition des témoins, l'intervention marginale des parties dans le déroulement du procès ne peut que faiblement influencer sur l'équilibre des débats et l'équité du procès.
10. Au contraire, dans les procédures de type accusatoire, l'équité du procès dépend directement de l'équilibre qui doit exister entre l'Accusation et la

⁶ Voir ICC-01/04-01/06-2158, par. 6 à 10.

⁷ Le juge d'instruction lors de la phase préparatoire, puis le président de la juridiction de jugement lors du procès mènent à titre principal l'interrogatoire des témoins, les parties n'intervenant qu'à titre subsidiaire.

Défense. Les juges ont alors pour mission essentielle de veiller à préserver cet équilibre. Tel est le cas de la procédure en vigueur devant la CPI, la mission de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation étant exclusivement confiée au Procureur.

11. La préservation de cet équilibre bipolaire oblige à la plus grande prudence s'agissant d'autoriser l'intervention des victimes, c'est-à-dire l'intervention aux côtés du Procureur de tiers dont l'un des objectifs est de soutenir l'Accusation, voire, comme en l'espèce, d'aggraver les charges retenues contre l'accusé.
12. Cette prudence s'impose tout particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins de la Défense.
13. En principe, la nature accusatoire de la procédure confère au Procureur seul le soin de tester (*to challenge*) la preuve de la Défense dans le cadre de ses contre-interrogatoires.
14. Autoriser les victimes, dont la volonté accusatrice ne fait aucun doute, à interroger les témoins de la Défense, aurait pour conséquence de soumettre ceux-ci à des confrontations successives menées par des accusateurs multiples et de rompre ainsi l'équilibre du débat judiciaire⁸.
15. Il convient donc de définir strictement les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, une victime peut être autorisée à questionner un témoin de la Défense.
16. Il résulte des dispositions combinées de l'Article 68-3 et de la Règle 91 qu'une victime ne peut être admise à questionner un témoin que dans la mesure où il apparaît que son « intérêt personnel » est concerné par le témoignage attendu, et que ce questionnement ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable, impartial et diligent.

⁸ Ce risque est d'autant plus réel que la Chambre n'a pas formellement exclu la possibilité éventuelle pour les représentants légaux d'interroger un témoin au moyen de questions directives visant à le discréditer. Voir à ce sujet : ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, par. 28.

17. Ces principes généraux appellent les précisions suivantes :
18. Tout d'abord, l'appréciation de « l'intérêt personnel » suppose que l'identité de la victime soit connue.
19. D'autre part et surtout, les aspects du témoignage affectant « l'intérêt personnel » d'une victime particulière doivent être distingués des « *questions générales susceptibles d'affecter l'ensemble des victimes* »⁹, ou encore les « thèmes communs qui sont de nature à affecter les intérêts personnels de toutes les victimes »¹⁰.
20. Pour l'examen de ces questions d'ordre général, la participation des victimes à l'interrogatoire du témoin est injustifiée et préjudiciable.
21. Elle est injustifiée car une victime n'ayant pas été personnellement et spécifiquement mise en cause ne justifie pas d'une situation privilégiée pour discuter les faits allégués par le témoin¹¹. Il appartient donc au Procureur seul de tester sur ces sujets les déclarations du témoin.
22. Mais surtout, elle est préjudiciable car elle aboutirait à une situation où les témoins de la Défense seraient systématiquement soumis à de multiples contre-interrogatoires menés successivement par les représentants légaux des victimes et par le Procureur. Comme précédemment démontré, une telle situation serait

⁹ ICC-01/04-01/06-2154, par. 17.

¹⁰ Courriel du 11 janvier intitulé « Communication d'éléments de preuve de la Défense », Annexe 1 confidentielle.

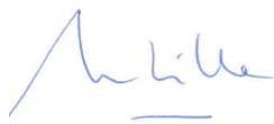
¹¹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 96 : « Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure (par exemple l'audition d'un témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d'éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l'espèce, ainsi que la nature et l'ampleur de la participation qu'elle sollicite. Avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffira probablement pas. Ces demandes seront nécessairement examinées au cas par cas, la question de savoir si les « intérêts personnels » sont concernés dépendant forcément des faits en cause. Précisons cependant qu'avant d'accorder à une victime le droit de participer à la procédure à un stade donné, la Chambre cherchera par exemple à savoir si celle-ci a été mêlée ou a assisté à un événement particulier ou si elle a subi un préjudice identifiable du fait de cet événement ».

manifestement contraire à la lettre et à l'esprit des textes régissant la participation des victimes et affecterait gravement l'équité du procès.

23. Ce risque est d'autant plus grand que les victimes sont nombreuses, comme c'est le cas des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.
24. Afin d'éviter un tel déséquilibre entre l'Accusation, dans toutes ses composantes, et la Défense, la condition « d'intérêt personnel » requise pour qu'une victime soit autorisée à interroger un témoin de la Défense doit être comprise comme le fait d'être personnellement, voire nommément, mis en cause par le témoignage attendu.
25. Il s'ensuit que seules les victimes personnellement mises en cause par le témoignage pourront être autorisées à interroger le témoin.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

DIRE ET JUGER que seules les victimes personnellement mises en cause par le témoignage pourront être autorisées à interroger le témoin.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 20 janvier 2010

À La Haye, Pays-Bas